

organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que :

a) Toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation; et

b) Seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente Convention.

ARTICLE XXIII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

ARTICLE XXIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXV

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la

majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

ARTICLE XXVI

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

ARTICLE XXVII

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

ARTICLE XXVIII

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le mil neuf cent

2778 (XXVI). Réunion du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2733 C (XXV) du 16 décembre 1970, dans laquelle elle priait le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de déterminer, comme l'y avait autorisé le Comité, à quel moment et selon quel mandat précis il convenait de réunir un groupe de travail chargé d'étudier le recensement des ressources terrestres, en particulier à l'aide de satellites,

Accueillant avec satisfaction la décision du Sous-Comité à sa huitième session de créer et de convoquer un Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites,

Partageant les vues exprimées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans son rapport sur sa quatorzième session, à savoir que les avantages potentiels des progrès techniques réalisés en matière de télédétection terrestre à partir de plates-formes spatiales pouvaient présenter un très grand intérêt pour le développement économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et pour la protection de l'environnement⁵,

Notant que le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites a tenu une première réunion d'organisation pendant la quatorzième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Espérant que le Groupe de travail entreprendra bientôt ses activités proprement dites, compte tenu du fait que des expériences commenceront au début de

⁵ *Ibid.*, par. 10.

1972 en vue de déterminer s'il est possible de procéder à l'étude de la Terre à partir de plates-formes spatiales,

Exprimant sa conviction qu'en s'acquittant de sa tâche le Groupe de travail s'efforcera de promouvoir l'exploitation optimale de cette application spatiale, au profit des différents Etats et de la communauté internationale,

1. *Prie* les Etats Membres de fournir au Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements sur leurs activités dans ce domaine, qu'elles soient nationales ou fondées sur la coopération internationale, ainsi que des observations et des documents de travail;

2. *Fait sienne* la demande du Sous-Comité scientifique et technique selon laquelle le Groupe de travail devrait s'enquérir des vues des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail ses observations sur cette question ainsi que des documents de travail sur des questions du domaine de la compétence du Groupe;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que son sous-comité scientifique et technique, de faire en sorte que le Groupe de travail entreprenne bientôt ses activités proprement dites et de tenir l'Assemblée générale pleinement au courant du progrès de ses travaux.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2779 (XXVI). Elaboration d'un traité international concernant la Lune

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Réaffirmant l'intérêt général que présente, pour l'humanité tout entière, la poursuite de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au profit de tous les Etats et dans l'intérêt du développement des relations amicales et de la compréhension mutuelle entre eux,

Prenant en considération les progrès réalisés au cours des dernières années dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, notamment à la suite de vastes programmes d'exploration de la Lune fondés sur la science et la technique modernes,

Tenant compte de l'intérêt que présentent, pour l'humanité tout entière, l'exploration et l'utilisation de la Lune à des fins exclusivement pacifiques et le fait d'empêcher qu'elle ne devienne le théâtre de conflits internationaux,

Estimant que la Lune, en tant qu'unique satellite naturel de la Terre, joue un rôle important dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique et qu'il convient de l'utiliser en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures,

Désireuse de voir se poursuivre l'élaboration de règles concrètes de droit international destinées à régir les activités des Etats sur la Lune, sur la base de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, afin de continuer à édifier un fondement juridique solide pour ces activités,

Considérant que des règles spéciales doivent également régir les activités relatives à l'utilisation de toutes les ressources et matières naturelles de la Lune et des autres corps célestes,

1. *Prend acte* du projet de traité concernant la Lune dont la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a saisi l'Assemblée générale⁶;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son sous-comité juridique d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'un traité international concernant la Lune, conformément aux recommandations qui figurent dans le paragraphe 38 du rapport du Comité⁷, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2825 (XXVI). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2661 B (XXV) du 7 décembre 1970,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique a réussi à élaborer des directives détaillées concernant la structure et la teneur des accords qui doivent être conclus entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant que les procédures prévues dans ces accords s'appliquent à tous les stades du cycle du combustible nucléaire et concerneront plus spécialement les stades où se situe la production, le traitement, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires qui pourraient être facilement utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Notant que le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique indique qu'il reste encore à élaborer et à appliquer des procédures détaillées de garanties en ce qui concerne les usines d'enrichissement nucléaire, notamment celles qui utilisent les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium,

1. *Exprime la conviction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera en mesure de s'acquitter sans retard des obligations qui semblent devoir lui incomber en ce qui concerne l'application des garanties aux matières nucléaires dans tous les types d'installations nucléaires civiles, y compris les usines d'enrichissement de l'uranium;

⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/8391, annexe.

⁷ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420).

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).